

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL94

présenté par
M. Houssin

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Une prestation de conseil ne peut être confiée à un prestataire de conseil par l'une des administrations visées au I de l'article 1^{er}, seulement si celle-ci ne dispose pas en interne des ressources humaines nécessaires à sa réalisation dans des délais utiles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours par l'administration à des prestataires de conseil ne se justifie qu'à titre subsidiaire, lorsqu'elle ne dispose pas, en interne, des ressources humaines nécessaires à la réalisation de la prestation de conseil dans des délais utiles.

En effet, dans le cas contraire, l'argent des contribuables français est dépensé sans utilité, de façon dès lors parfaitement abusive.

Dans la mesure où des agents publics sont aptes à conduire la mission de conseil envisagée, il importe de la leur confier.

Le présent amendement vise en conséquence à inscrire ce principe de subsidiarité du recours aux cabinets de conseil dans la loi.